Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 16 (1970)

Heft: 11

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les anciens sujets. La constitution de 1803 permit, dans la Confédération restaurée, de limiter le droit de vote aux ressortissants du canton et de le faire dépendre d'un cens. Après son abrogation en 1813, les cantons-villes rétablirent le régime aristocratique sans participation du peuple. Dans la période de la Régénération, marquée par l'agitation politique, il y eut dans plusieurs cantons des scrutins au sujet de l'adoption de nouvelles constitutions fondées sur le régime de la démocratie représentative.

L'élargissement des droits populaires dans les cantons aboutit à la constitution fédérale de 1848, qui donna le droit de vote et l'électorat en matière fédérale à chaque Suisse âgé de vingt ans révolus, à l'exception de ceux qui étaient privés des droits civiques en vertu de la législation de leur canton de domicile. Il s'agissait en l'occurrence de l'électorat et de l'égilibilité ainsi que du droit de vote en matière de revision de la constitution. En outre, le droit d'initiative en matière de revision totale de la constitution fédérale était accordé à 50 000 citoyens possédant les droits civiques.

La revision de la constitution en 1874 introduisit en outre le référendum législatif facultatif, qui fut étendu en 1921 aux traités internationaux de longue durée. Depuis 1891, le droit d'initiative peut aussi être utilisé pour demander des revisions partielles de la constitution. En revanche, le référendum législatif obligatoire, l'initiative législative et l'élection du Conseil fédéral par le peuple ont été rejetés.

2. *a.* On se réfère parfois au matriarcat à propos de la naissance des droits civiques de la femme, mais il faut bien constater que la souveraineté des mères dans la communauté, à supposer qu'elle ait jamais existé, a déjà fait place dans les temps les plus reculés à un Etat dominé par les hommes. Au fur et à mesure que s'élargissaient les droits civiques des hommes au XIXe siècle, ceux des femmes — elles en possédaient jadis dans une mesure restreinte à certains endroits — disparaissaient.

Le mouvement féministe naissant réclama l'égalité de l'homme et de la femme. Il pouvait invoquer les grands principes de la liberté et de l'égalité de tous les êtres humains, proclamés par la Révolution française. La Française Olympe de Gouges demandait, en 1789 déjà, dans sa Déclaration des droits de la femme, l'égalité de traitement en matière politique (électorat et accès à toutes les charges publiques). Mais ce n'est que dans la seconde moitié du XIXe siècle que les femmes purent prendre part à des élections communales dans quelques rares Etats. D'une manière générale, elles n'obtinrent la plénitude des droits civiques qu'au cours du siècle actuel, surtout à la suite des deux guerres mondiales.

Le message de 1957 énumérait quinze Etats dans lesquels les femmes, au contraire des hommes, n'avaient pas le droit de vote. Dans un rapport du 14 novembre 1968 sur les droits civiques des femmes (rapport qui ne porte toutefois pas sur tous les Etats), le secrétaire général des Nations Unies mentionne encore, comme Etats ne connaissant pas le droit de vote des femmes, le Yémen, la Jordanie, le Kuwait, le Liechtenstein, le Nigéria (région septentrionale), l'Arabie saoudite et la Suisse (quelques cantons exceptés) ; au Portugal, à Saint-Marin et en Syrie, la femme a des droits civiques restreints par rapport à ceux de l'homme. L'égalité entre l'homme et la femme existe dans plus de cent Etats (le message de 1957 en cite quatre-vingt-trois).

A suivre

Comment les suissesses jugent-elles les hommes ?

(C.P.S.) Le Suisse est, paraît-il, galant homme. Ce n'est d'ailleurs pas lui qui l'affirme, mais sa compagne, beaucoup mieux placée pour en juger. Tel est le résultat d'un sondage d'opinion effectué par l'Institut Scope S.A., de Lucerne, auprès de 1039 femmes et jeunes filles suisses. Soixante pour cent de ces personnes, âgées de 15 à 54 ans, estiment en effet que les hommes de chez nous ne sont pas particulièrement incivils à l'égard du sexe réputé faible.

Des dames les plus jeunes, 64 % délivrent un bon certificat au roi de la création. Mais 56 % des dames d'âge mûr partagent également cette opinion favorable. On note cependant une différence assez surprenante entre la Suisse romande et la Suisse alémanique, car si 62 % des Suissesses d'outre-Sarine se déclarent satisfaites de leurs relations avec leurs époux et connaissances du sexe masculin, cette proposition n'est que de 55 % pour les Romandes.

Dans d'autres domaines aussi, cette enquête tendrait à corriger certains préjugés. C'est ainsi que 59 % des Suissesses alémaniques ne voient pas d'objections à ce qu'une employée de bureau ou une vendeuse porte des pantalons pour le travail. Les Romandes sont à cet égard plus prudentes : 40 % d'entre elles l'approuvent sans restriction, tandis que 33 % pensent que « cela dépend des cas » et 22 % (16 % pour l'ensemble du pays) rejettent catégoriquement l'idée de porter des pantalons pour le travail.

Les Suissesses se montrent moins progressistes encore en ce qui concerne les fantaisies capilaires des Beatles. Les cheveux longs chez les jeunes gens ne plaisent qu'à 8 % des personnes interrogées ; 34 % s'en accommodent cependant à la condition que ces coiffures soient particulièrement bien soignées. Mais il reste un 57 % résolument hostile aux hommes portant longue chevelure.

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Nelly SILVAGNI-SCHENK
SIEGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris (Xe). C.C.P. Messager Suisse de France 12273-27. — Prix de l'abonnement : 15 F, Etranger : 20 F.
IMPRIMEUR : I.C.N. s.a., 3 bis, rue de la Sablière, Paris (XIVe). — Dépôt légal : 4e trimestre 1970. — N°
La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messager » n'est pas en vente publique. Pour vous le procurer, adressez-vous au siège du journal
Adressez toute correspondance à la Rédaction, 17 bis, quai Voltaire, Paris-VIIe - Tél. 548-80-48